

Indications pour compléter le formulaire « Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail »

Secteur d'exploitation Indiquer si la demande concerne toute l'entreprise ou uniquement un secteur particulier (nom du secteur)

REE N° REE se trouvant sur la décision rendue par l'autorité cantonale

Pertes de travail dues à des raisons économiques

1. Nombre de travailleurs ayant droit

Indiquer le nombre de personnes de l'entreprise (ou du secteur) ayant droit à l'indemnité.

Sont exclues du droit les personnes dont le contrat a été résilié, qui n'acceptent pas la RHT ou dont la perte de travail ne peut être déterminée. Ces personnes doivent être payées conformément à leur contrat de travail.

2. Nombre de travailleurs concernés par la RHT

Nombre de personnes ayant chômé un ou plusieurs jours durant la période concernée.

3. Somme globale des heures à effectuer normalement pour tous les travailleurs ayant droit

Indiquer combien d'heures de travail les personnes mentionnées au premier point auraient dû effectuer en temps normal durant la période concernée (pour un mois complet, y-compris pour le mois de mars 2020).

4. Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour tous les travailleurs concernés par la RHT

Indiquer le total du nombre d'heures chômées par les personnes mentionnées au point 2.

Les absences pour cause de maladie, accident, service militaire, protection civile etc., ne sont pas couvertes par l'indemnité RHT. Il en va de même pour les absences des personnes contraintes de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants. Le travailleur doit être annoncé à la caisse de compensation. Voir le site www.ccnc.ch.

Perte de gain

Somme des salaires soumis aux cotisations AVS de tous les travailleurs mentionnés au point 1

Voir les précisions au verso du formulaire de demande. La somme à prendre en compte pour les organes dirigeants est de CHF 4'150.- bruts (soit CHF 3'320.- à 80%).

Pour les personnes payées à la commission, indiquer le salaire mensuel de base contractuel et ajouter une commission moyenne calculée sur les 12 derniers mois.

Pour les travailleurs sur appel, calculer un salaire moyen sur les 6 ou 12 derniers mois et retenir la valeur la plus favorable au travailleur.

Le formulaire multiplie la somme des salaires soumis à l'AVS par le pourcentage de la perte de travail et indique la perte à 100%.

Calcul de l'indemnité

Le formulaire calcule la perte de gain à 80%, ajoute la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC (calculée sur la perte à 100%) et détermine le montant total qui sera reversé à l'entreprise.

Remarques importantes

L'employeur est tenu de conserver les données qui lui ont permis de compléter ce formulaire durant 5 ans. Il ne fournira à la caisse que les listings justifiant la somme des salaires (journal des salaires) et l'extrait de l'enregistrement des temps de présence. Le SECO se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles.

Ce formulaire peut être utilisé pour des demandes d'avance approximatives, en attendant que toutes les données soient complètes. Les montants éventuellement versés en trop devront être restitués.

La caisse acceptera les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale. Les signatures insérées sous forme de fichier images sont exclues.

L'employeur n'est plus tenu de faire l'avance des salaires et pourra utiliser le montant reçu de la caisse de chômage pour payer ses employés.

Il doit toutefois continuer à déduire les cotisations sociales à 100%, comme s'il n'y avait pas de chômage. En cas de difficultés financières, l'entreprise peut différer provisoirement le versement des contributions aux assurances sociales auprès de la caisse de compensation.

L'employeur a l'obligation de payer les heures travaillées à 100% et les heures chômées **au moins** à 80%, peu importe la situation familiale du travailleur.

Il n'y a temporairement plus de délai d'attente à supporter.

Les heures supplémentaires, les soldes des horaires mobiles ou les soldes des vacances ne sont pas pris en compte.